

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **30 mars 2015**

Décision n° **CP-2015-0085**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'association Le Foyer rhodanien des aveugles auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : Lundi 23 mars 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : Mardi 31 mars 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Brugnera).

**Commission permanente du 30 mars 2015****Décision n° CP-2015-0085**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'association Le Foyer rhodanien des aveugles auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 17 mars 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association Le Foyer rhodanien des aveugles envisage la construction de 17 logements adaptés ainsi que la reconstruction et l'extension de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 74 places situé 15 rue Crépet à Lyon 7°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie, à hauteur de 85 % des sommes dues au titre des emprunts, aux établissements relevant de l'aide sociale métropolitaine aux personnes âgées et handicapées. Celle-ci a été autorisée dans le cadre de la tarification de cet établissement et sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Ville de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 11 443 907 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 9 727 324 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de l'indice pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation de l'indice, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'association Le Foyer rhodanien des aveugles pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 9 727 324 €

Au cas où l'association Le Foyer rhodanien des aveugles, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *“Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel”*.

**Article 2 :** la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association Le Foyer rhodanien des aveugles et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'association Le Foyer rhodanien des aveugles pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus- visés ainsi que sur l'acte, en option, portant constitution d'une hypothèque au profit de la Métropole de Lyon contre l'association Le Foyer rhodanien des aveugles et devant grever les biens constituant son EHPAD ci-dessus désigné.

**Article 4 :** en contrepartie de la présente garantie, l'association Le Foyer rhodanien des aveugles s'engage, à première demande de la Métropole de Lyon, à lui consentir à hauteur des montants garantis en capital, en intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et autres accessoires, une hypothèque sur ses biens constituant son EHPAD situé 15 rue Crépet à Lyon 7°. Cette condition, en cas de mise en jeu de la garantie, n'est pas opposable à la CDC.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association Le Foyer rhodanien des aveugles.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2015.**